



**Bureau d'accréditation
des pêcheurs et des
aides-pêcheurs
du Québec**

Le 20 septembre 2007

Monsieur Laurent Lessard
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Monsieur le Ministre,

Le Conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) vous présente le rapport de ses activités et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

Dans la poursuite de sa mission, le Bureau a déployé au cours de la dernière année, en plus de ses activités régulières, des énergies particulières dans le cadre des modifications à sa loi constitutive initiées par le gouvernement et au Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs que le Bureau a soumis à la suite de consultations menées à cet effet.

Nous croyons que ce rapport répond aux exigences législatives et espérons qu'il rencontrera vos attentes. Nous demeurons disponibles pour le compléter au besoin.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du BAPAP,

Jean-Claude Blanchette

JCB/jl

RAPPORT ANNUEL
2006

BUREAU D'ACCRÉDITATION DES
PÊCHEURS ET DES AIDES-
PÊCHEURS DU QUÉBEC

Table des matières

Introduction

1. Le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec	2
1.1 La loi constituante	2
1.2 Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs	3
1.3 Le conseil d'administration du Bureau	3
1.4 Le siège social	6
2. Les activités du BAPAP	8
2.1 L'application de la réglementation	8
2.2 L'enregistrement et l'émission des certificats	9
2.3 La formation professionnelle	11
2.4 L'information aux pêcheurs et aux aides-pêcheurs	12
2.5 La représentation	12
3. Les résultats financiers	13
Annexe 1 Loi modifiant la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (loi n°12)	
Annexe 2 Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec intégrant les modifications apportées par la loi n°12.	

Introduction

La Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) définit ainsi la mission du Bureau :

«[...] d'élaborer et de mettre en oeuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes».

Dans le cadre de sa mission, le BAPAP délivre des certificats attestant l'aptitude des demandeurs à exercer le métier de pêcheur ou d'aide-pêcheur selon les exigences de la pêche commerciale et donne son avis au ministre sur toute question relative à la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs.

Après avoir proposé au gouvernement qui l'a adopté, un règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs, le conseil d'administration du Bureau a défini les exigences de formation professionnelle pour les nouveaux arrivants et poursuivi l'enregistrement annuel des travailleurs de la capture tout en maintenant à jour la formation et l'expérience acquises par chacun d'eux.

Compte tenu de l'expérience d'application du règlement précité et à la suite d'une consultation des principaux intervenants directement concernés, le BAPAP a proposé au gouvernement des modifications à ce règlement pour l'adapter davantage aux réalités des personnes visées. À la fin de l'année financière du BAPAP couverte par ce rapport, ces modifications faisaient l'objet de consultations interministérielles préalables à leur adoption par le gouvernement.

1. Le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

1.1 La loi constitutive

La loi n° 48 (1999, chapitre 32) identifiée «Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec» a été sanctionnée le 19 juin 1999 à la suite de son adoption par l'Assemblée nationale du Québec. Cette loi a institué le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec en personne morale, a précisé sa mission et ses pouvoirs et a défini la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du Bureau.

À la suite de recommandations d'un comité gouvernemental chargé de la réévaluation des organismes gouvernementaux, le MAPAQ a entrepris de modifier la Loi sur le Bureau pour le rendre plus autonome tout en demeurant un organisme gouvernemental qui répond de son mandat au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Un projet de Loi modifiant la Loi sur le Bureau a été déposé à l'Assemblée nationale en mai 2006 et a été adopté au mois d'août de la même année. Cette loi modifie la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec afin de réviser les règles concernant l'organisation administrative et le fonctionnement du Bureau ainsi que celles concernant la composition de son conseil d'administration.

Cette loi a également pour effet de changer l'année financière du Bureau qui dorénavant correspondra à l'année civile. C'est pourquoi le présent rapport couvre la période du 1^{er} avril 2006 au 31 décembre 2006.

1.2 Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs

Ce règlement est entré en vigueur le 13 septembre 2001. Il précise les conditions d'enregistrement annuel des pêcheurs, des aides-pêcheurs et des apprentis et précise les conditions de délivrance des certificats attestant du statut, de la formation et de l'expérience des détenteurs. De plus, ce règlement précise les exigences de formation pour le maintien du statut et pour les nouveaux arrivants en plus de fixer les droits annuels pour la délivrance des certificats.

1.3 Le conseil d'administration du Bureau

En vertu de la loi constitutive amendée en 2006, le conseil d'administration du BAPAP, d'un maximum de 7 membres, est composé des personnes suivantes :

- un membre nommé par le ministre parmi les employés du gouvernement ou de ses organismes ou parmi les personnes nommées par un ministre ou le gouvernement au sein d'un ministère du gouvernement ou de l'un de ses organismes.
- cinq membres nommés par les associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et répartis comme suit :

- ▲ deux pêcheurs semi-hauturiers;
- ▲ deux pêcheurs côtiers;
- ▲ un aide-pêcheur lequel n'a toutefois pas droit de vote sur toutes questions concernant la reconnaissance professionnelle des pêcheurs;



Jean-Claude Blanchette, président du BAPAP.

- un membre nommé par l'ensemble des associations régionales de pêcheurs qui ne sont pas membres des associations visées au paragraphe précédent.

La Loi précise toutefois que les membres du conseil d'administration en fonction le 14 juin 2006 le demeurent jusqu'à ce que tous les membres soient nommés conformément aux nouvelles dispositions régissant la composition du conseil d'administration du BAPAP. Ces nominations n'étaient pas complétées au 31 décembre 2006.

Au cours de la dernière année, les personnes suivantes ont agi à titre d'administrateurs du Bureau :

Personnes renommées par le décret 162-2003 du 19 février 2003 pour un mandat de trois ans.

M. Jean-Claude Blanchette, président

Régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

M. O'neil Cloutier, pêcheur côtier

Percé, Gaspésie, désigné vice-président par les membres du conseil d'administration du Bureau.

M. Gilles Albert, pêcheur semi-hauturier

Newport, Gaspésie.

M. Georges Bourque, pêcheur semi-hauturier

L'Étang-du-Nord, Îles-de-la-Madeleine.

Personnes nommées par le même décret pour un mandat de deux ans :

M. Réjean Guillemette, pêcheur côtier

La Romaine, Côte-Nord.

M. Réginald Cassivi, aide-pêcheur semi-hauturier

L'Anse-au-Griffon, Gaspésie.

M. Mario Déraspe, pêcheur côtier

Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine.

Le mandat des administrateurs se poursuit jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou renommés conformément aux dispositions de la loi. Les postes réservés pour un aide-pêcheur côtier et pour représenter l'ensemble des associations régionales n'ont pas été comblés au cours de la dernière année.

Le conseil d'administration du BAPAP a tenu trois rencontres au cours de cette période dont une par conférence téléphonique. En plus de l'administration des affaires du Bureau et de l'application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs, le conseil a consacré du temps et des énergies aux dossiers suivants :

- ▲ modification à la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec;
- ▲ amendement au Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs;
- ▲ harmonisation des conditions de la reconnaissance du statut par le BAPAP et de l'émission des permis par le ministère des Pêches et des Océans;
- ▲ relations avec les associations représentatives et informations aux pêcheurs et aux aides-pêcheurs.

Le tableau ci-après illustre la participation aux réunions du conseil au cours de la dernière année :

**Tableau 1 : Présence des administrateurs aux réunions
Année 2006**

Membres du conseil d'administration	14/07/2006	14/09/2006	11/12/2006	Total des présences
Blanchette, Jean-Claude	X	X	X	3/3
Albert, Gilles	X		X	2/3
Bourque, Georges		X	X	2/3
Cassivi, Réginald			X	1/3
Cloutier, O'neil	X	X	X	3/3
Déraspe, Mario	X	X	X	3/3
Guillemette, Réjean	X			1/3

1.4 Le siège social

Le siège social et les bureaux administratifs du BAPAP sont situés à Grande-Rivière, en Gaspésie, dans des locaux loués du Centre spécialisé des pêches, campus du Cégep de la Gaspésie et des Îles. Deux personnes assurent, à temps complet, les tâches nécessaires au fonctionnement du Bureau.

Monsieur Simon-Pierre Dubé occupe la fonction de technicien en administration et madame Jenny Lapierre occupe celle d'agente de bureau.

Au cours de la période annuelle intensive d'enregistrement et d'émission des certificats aux pêcheurs et aux aides-pêcheurs, le Bureau doit recourir aux services d'employés occasionnels.



Jenny Lapierre et Simon-Pierre Dubé

Durant la période d'activités 2006-2007, deux personnes supplémentaires, pour une période totale de 14,39 semaines, ont collaboré à la mise à jour des dossiers, à l'enregistrement et à l'émission des certificats avant le début de la saison de pêche pour ceux dont le dossier était complet.

2. Les activités du BAPAP

Ce chapitre rapporte les principales activités du BAPAP au cours de la dernière année.

2.1 L'application de la réglementation

Le Bureau voit à l'application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs depuis sa publication le 13 septembre 2001. Une collaboration fut établie avec Pêches et Océans Canada pour l'échange d'informations permettant la tenue à jour des dossiers des pêcheurs et des aides-pêcheurs qui l'ont préalablement autorisé. Le Bureau confirme également le statut des candidats admissibles à la formation et aux programmes d'aide du MAPAQ.

La formation professionnelle requise par le Règlement pour la délivrance du certificat de statut professionnel peut faire l'objet d'une exemption par le conseil d'administration du BAPAP si les conditions suivantes sont rencontrées.

Le pêcheur ou l'aide-pêcheur doit :

- adresser une demande écrite au BAPAP;
- être âgé de 50 ans ou plus;
- avoir au moins 10 ans d'expérience comme pêcheur ou aide-pêcheur;
- être incapable de rencontrer les préalables exigés pour l'accès à la formation.

Le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui bénéficie d'une exemption doit cependant, à tous les trois ans, mettre à jour ses connaissances et habiletés en secourisme avancé en mer.

Depuis la publication du Règlement, le Bureau a reçu 385 demandes d'exemption : 349 répondaient aux conditions et ont été acceptées alors que 36 furent refusées.

2.2 L'enregistrement et l'émission des certificats

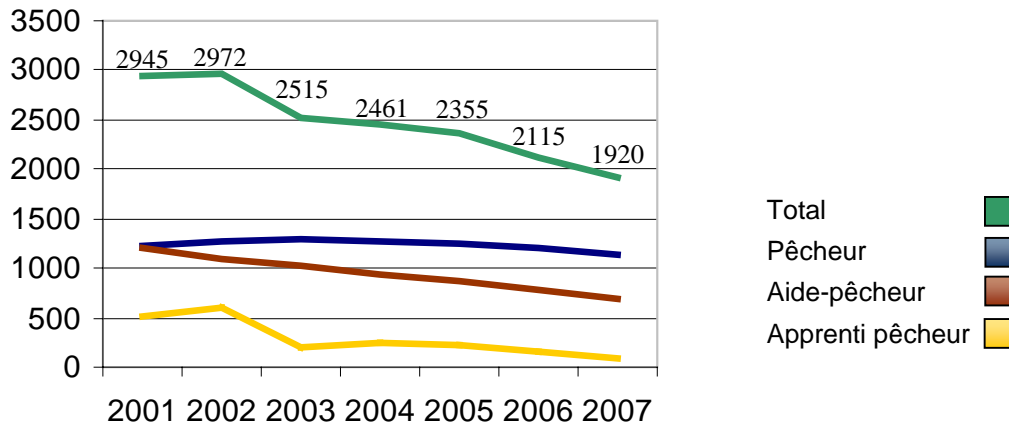
Le tableau 2 et les graphiques qui suivent présentent la situation actuelle, comparative et évolutive, des enregistrements et de l'émission des certificats selon le statut des travailleurs du secteur de la capture et selon les régions maritimes au 15 juin de chaque année.

Tableau 2 : Enregistrements pour la saison 2007

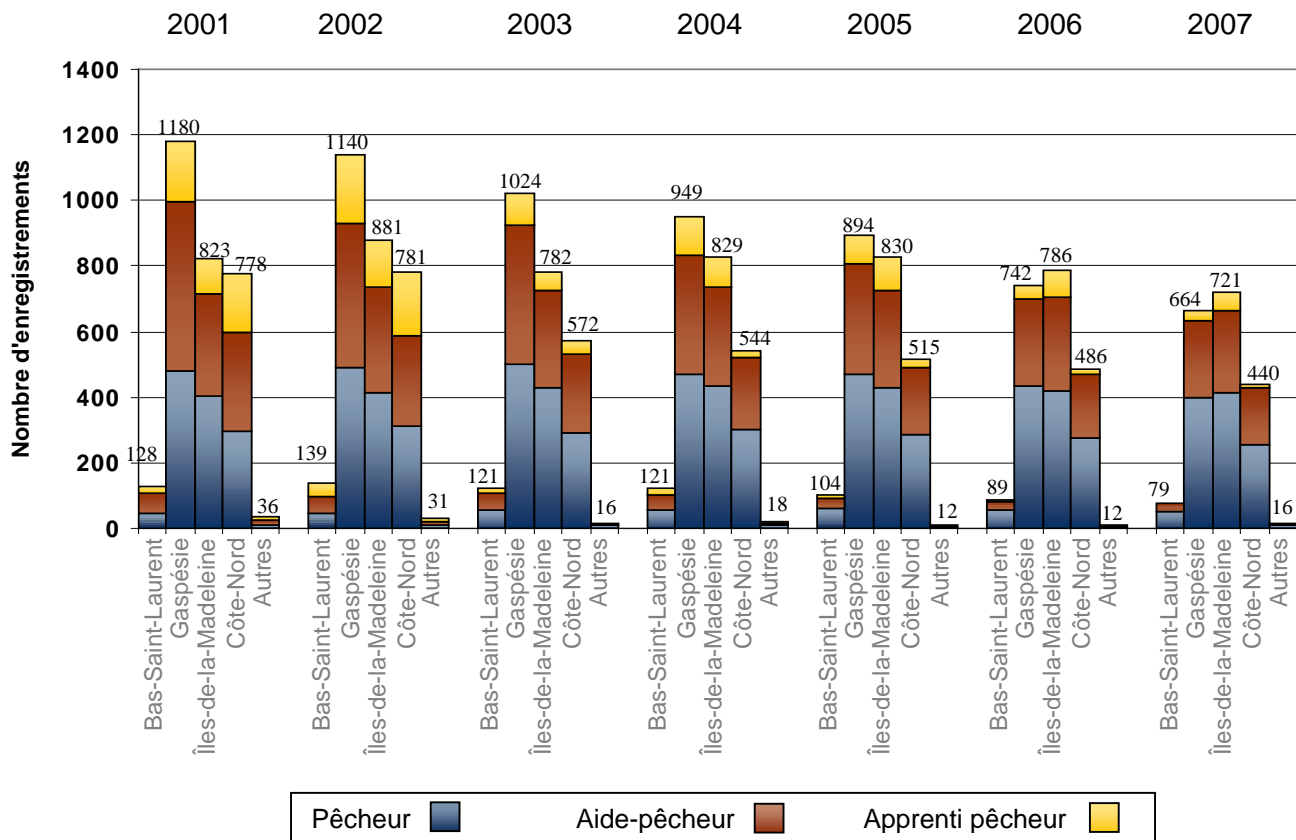
Régions	Pêcheurs titulaires de permis	Pêcheurs	Aides-pêcheurs	Apprentis pêcheurs	Dossiers Incomplets	Total
Bas-Saint-Laurent	41	12	23	3	29	108
Gaspésie	286	115	235	28	189	853
Îles-de-la-Madeleine	319	95	250	57	203	924
Côte-Nord	252	5	172	11	171	611
Autres	6	4	5	1	9	25
Total :	904	231	685	100	601	2 521

Données au 15 juin 2007

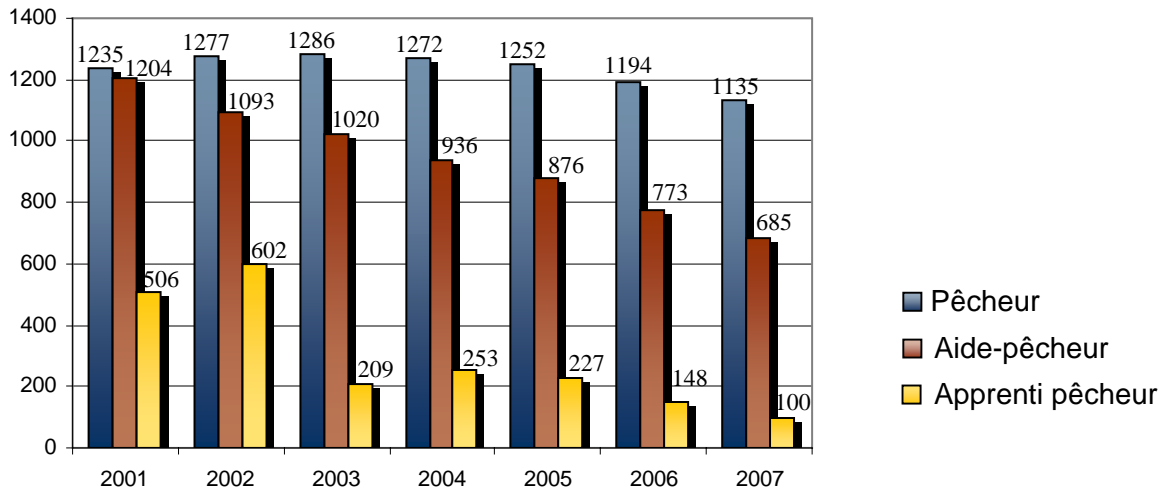
GRAPHIQUE 1 : ÉVOLUTION DE L'ÉMISSION DES CERTIFICATS DE STATUTS DANS LA PÊCHE COMMERCIALE AU COURS DES SAISONS 2001 À 2007



GRAPHIQUE 2 : ÉMISSION DES CERTIFICATS, PAR RÉGION, SELON LA CATÉGORIE, AU COURS DES SAISONS 2001 À 2007



GRAPHIQUE 3 : CATÉGORIES DE CERTIFICATS



2.3 La formation professionnelle

La formation a toujours été et demeure la clef de voûte de la démarche de professionnalisation en permettant aux travailleurs ayant un statut reconnu d'améliorer leurs compétences et aux nouveaux arrivants d'acquérir une formation pertinente.

Depuis que le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs est en vigueur, le Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes a coordonné et planifié l'offre de formation avec les institutions de formation des régions maritimes.

2.4 L'information aux pêcheurs et aux aides-pêcheurs

L'information aux pêcheurs et aux aides-pêcheurs, l'attention à leurs commentaires et réactions et à ceux des organismes qui les représentent sont prioritaires pour le conseil d'administration et pour le personnel du BAPAP.

Les membres du conseil d'administration constituent le lien privilégié avec les organismes et leurs membres ; ils facilitent la circulation de l'information et l'acheminement au conseil d'administration des réactions du milieu.

Les employés du BAPAP sont également disponibles, reçoivent continuellement les commentaires des travailleurs de la mer au siège social et répondent constamment aux demandes adressées par correspondance ou par téléphone. De plus, des correspondances sont adressées régulièrement, directement aux pêcheurs et aux aides-pêcheurs.

2.5 La représentation

Pour la réalisation de sa mission et l'avancement des dossiers prioritaires, le BAPAP assure les représentations jugées pertinentes en désignant des membres de son conseil d'administration ou du personnel à divers événements.

Au cours de la dernière année, les représentations suivantes furent assurées.

- Le BAPAP a participé à deux rencontres du comité directeur sur les compétences essentielles dont une par appel conférence.
- Deux membres du conseil d'administration ont participé au Forum québécois des partenaires des pêches qui se tenait à Québec les 23 et 24 novembre 2006.

3. Les résultats financiers

Vous trouverez ci-après les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 et approuvés par le conseil d'administration du BAPAP.

**Bureau d'accréditation des pêcheurs
et des aides-pêcheurs du Québec**

**États financiers
au 31 décembre 2006**

Rapport des vérificateurs	2 - 3
États financiers	
Résultats et évolution des actifs nets	4
Flux de trésorerie	5
Bilan	6
Notes complémentaires	7 - 9

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs de
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Nous avons vérifié le bilan de l'organisme Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec au 31 décembre 2006 et les états des résultats et évolution des actifs nets et des flux de trésorerie de l'exercice de neuf mois terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de l'organisme. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe ci-dessous, notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Le Bureau obtient la majeure partie de ses produits sous forme de cotisations provenant des pêcheurs et des aide-pêcheurs du Québec et pour lesquelles il n'est pas possible de vérifier l'intégralité de façon satisfaisante. Par conséquent, notre vérification de ces produits s'est limitée aux montants comptabilisés dans les comptes de l'organisme et nous n'avons pu déterminer si certains redressements auraient dû être apportés aux produits, à l'excédent des produits par rapport aux charges, à l'actif et aux actifs nets.

À notre avis, à l'exception de l'effet des redressements que nous aurions pu juger nécessaires si nous avions été en mesure de vérifier l'intégralité des cotisations mentionnées au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 décembre 2006 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les comptes de l'exercice terminé le 31 mars 2006 présentés aux fins de comparaison proviennent d'états financiers vérifiés par d'autres vérificateurs.

Raymond Hald Groot (son fils) SENCRL.

Comptables agréés

Chandler

Le 31 janvier 2007

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Résultats et évolution des actifs nets

de l'exercice de neuf mois terminé le 31 décembre 2006

	2006-12-31 (9 mois) \$	2006-03-31 (12 mois) \$
Produits		
Cotisations annuelles	146 575	165 895
Intérêts	2 727	22 210
Autres	1 498	
Amortissement des apports reportés	495	170
	<u>151 295</u>	<u>188 275</u>
Charges		
Salaires et charges sociales	59 670	102 870
Charges locatives	4 125	5 500
Fournitures et frais de bureau	6 849	12 215
Télécommunications	1 909	2 328
Déplacements	6 954	24 941
Entretien et réparations	2 284	3 090
Honoraires professionnels	4 950	2 155
Assurances	957	1 270
Autres	1 426	13 083
Intérêts et frais bancaires	327	746
Amortissement des immobilisations	1 464	1 860
Contribution et autres frais reliés à l'entente avec le Conseil Canadien des Pêcheurs Professionnels	9 000	2 494
	<u>99 915</u>	<u>172 552</u>
Excédent des produits par rapport aux charges	51 380	15 723
Actifs nets au début	<u>112 062</u>	<u>96 339</u>
Excédent des produits par rapport aux charges et actifs nets à la fin	<u><u>163 442</u></u>	<u><u>112 062</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Flux de trésorerie

de l'exercice de neuf mois terminé le 31 décembre 2006

	2006-12-31 (9 mois) \$	2006-03-31 (12 mois) \$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent des produits par rapport aux charges	51 380	15 723
Éléments hors caisse		
Amortissement des immobilisations	1 464	1 860
Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations	(495)	(170)
Perte sur la cession d'immobilisations		312
Variations d'éléments du fonds de roulement		
Débiteurs	2 386	34 743
Frais payés d'avance	1 638	434
Créditeurs	2 926	(26 310)
Apports reportés	(106 950)	(3 900)
Rentrées (sorties) nettes de fonds	(47 651)	22 692
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT ET D'INVESTISSEMENT		
Immobilisations et sorties nettes de fonds	(495)	(1 280)
Augmentation (diminution) de la trésorerie	(48 146)	21 412
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début	234 244	212 832
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin	186 098	234 244
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE		
Encaisse	17 062	48 941
Dépôts à terme	169 036	185 303
	186 098	234 244

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

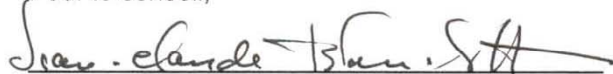
Bilan

au 31 décembre 2006

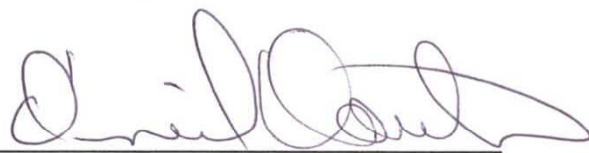
	<u>2006-12-31</u>	<u>2006-03-31</u>
	\$	\$
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	17 062	48 941
Dépôts à terme, 2% et 2,65 %	169 036	185 303
Débiteurs (note 3)	2 380	4 766
Frais payés d'avance	202	1 840
	<u>188 680</u>	<u>240 850</u>
Immobilisations (note 4)	3 604	4 573
	<u>192 284</u>	<u>245 423</u>
PASSIF		
Passif à court terme		
Comptes fournisseurs et frais courus	13 292	10 366
Apports reportés (note 5)	15 550	122 500
Apports reportés afférents aux immobilisations		495
	<u>28 842</u>	<u>133 361</u>
ACTIFS NETS		
Actifs nets non affectés	<u>163 442</u>	<u>112 062</u>
	<u>192 284</u>	<u>245 423</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le conseil,



Administrateur



Administrateur

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Notes complémentaires

au 31 décembre 2006

1 - STATUTS, OBJECTIFS DE L'ORGANISME ET CHANGEMENT DE FIN D'EXERCICE

Le bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec est une personne morale, elle a été constituée le 4 août 1999 en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, (L.R.Q., c.B-7.1). Le Bureau a pour mission d'élaborer et mettre en oeuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et aides-pêcheurs en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes. En vertu de la Loi sur les impôts du Québec et de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, le Bureau n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu. Au cours de l'exercice, l'organisme a modifié sa date de fin d'année financière passant du 31 mars au 31 décembre.

2 - CONVENTIONS COMPTABLES

Estimations comptables

Pour dresser des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction de l'organisme doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes y afférentes. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la direction possède des événements en cours et sur les mesures que l'organisme pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

Constatation des produits

L'organisme applique la méthode du report pour comptabiliser les revenus de cotisations annuelles. Selon cette méthode, les cotisations affectées à des charges d'exercices futurs sont reportées et constatées à titre de produits au cours de l'exercice où sont engagées les charges auxquelles elles sont affectées. Les cotisations non affectées sont constatées à titre de produits lorsqu'elles sont reçues ou lorsqu'elles sont à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que son encaissement est raisonnablement assuré.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'organisme est de présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie l'encaisse et les placements dont le terme est égal ou inférieur à trois mois.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Lorsque l'organisme reçoit des apports sous forme d'immobilisations, le coût de celles-ci correspond à la juste valeur à la date de l'apport ou à la valeur symbolique de 1\$ si la juste valeur ne peut être déterminée au prix d'un effort raisonnable.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement dégressif aux taux annuels qui suivent :

	Taux
Ameublement et matériel de bureau	20 %
Matériel informatique	30 %

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Notes complémentaires

au 31 décembre 2006

3 - DÉBITEURS

	<u>2006-12-31</u>	<u>2006-03-31</u>
	\$	\$
Cotisations annuelles	1 121	1 704
Intérêts courus	772	1 787
Taxes à la consommation	487	988
Autres		287
	<u>2 380</u>	<u>4 766</u>

4 - IMMOBILISATIONS

	<u>2006-12-31</u>		
	<u>Coût</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>Coût non amorti</u>
	\$	\$	\$
Matériel informatique	13 819	10 662	3 157
Ameublement et matériel	2 102	1 655	447
	<u>15 921</u>	<u>12 317</u>	<u>3 604</u>

	<u>2006-03-31</u>		
	<u>Coût</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>Coût non amorti</u>
	\$	\$	\$
Matériel informatique	13 324	9 309	4 015
Ameublement et matériel	2 102	1 544	558
	<u>15 426</u>	<u>10 853</u>	<u>4 573</u>

5 - APPORTS REPORTÉS

	<u>2006-12-31</u>	<u>2006-03-31</u>
	\$	\$
Enregistrement des pêcheurs et aides-pêcheurs (a)	<u>15 550</u>	<u>122 500</u>

(a) Les apports reportés représentent les montants d'enregistrement des pêcheurs et aides-pêcheurs reçus pour l'exercice 2007 et sont destinés à couvrir les charges de fonctionnement du prochain exercice.

6 - OPÉRATIONS CONCLUES AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES

Le Bureau est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Bureau n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Notes complémentaires

au 31 décembre 2006

7 - INSTRUMENTS FINANCIERS

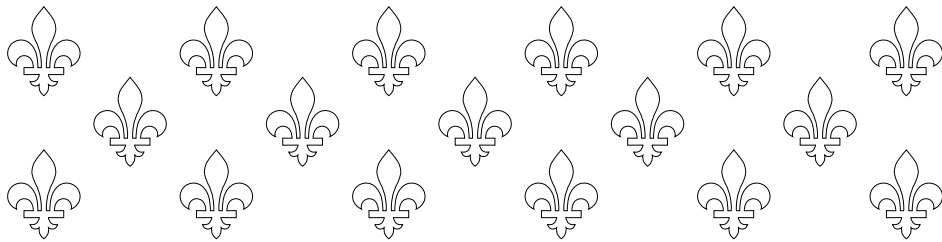
Les méthodes et hypothèses suivantes ont été utilisées pour déterminer la juste valeur estimative de chaque catégorie d'instruments financiers.

Instruments financiers à court terme

La juste valeur des actifs et des passifs financiers à court terme correspond à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

ANNEXE 1

.....
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BUREAU
D'ACCREDITATION DES PÊCHEURS ET DES
AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC (LOI N°12)



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 12
(2006, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 8 juin 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec afin de réviser les règles concernant l'organisation administrative et le fonctionnement du Bureau ainsi que celles concernant la composition de son conseil d'administration.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1).

Projet de loi n° 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BUREAU D'ACCREDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1) est remplacé par les suivants :

«**4.** Le Bureau est administré par un conseil d'administration de sept membres composé des personnes suivantes :

1° un membre nommé par le ministre parmi les employés du gouvernement ou de ses organismes ou parmi les personnes nommées par un ministre ou le gouvernement au sein d'un ministère du gouvernement ou de l'un de ses organismes ;

2° cinq membres nommés par les associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et répartis comme suit :

a) deux pêcheurs semi-hauturiers ;

b) deux pêcheurs côtiers ;

c) un aide-pêcheur, lequel n'a toutefois pas droit de vote sur toutes questions concernant la reconnaissance professionnelle des pêcheurs ;

3° un membre nommé par l'ensemble des associations régionales de pêcheurs qui ne sont pas membres des associations visées au paragraphe 2°.

Le ministre s'assure du caractère représentatif des associations visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

À défaut par les associations visées au paragraphe 3° du premier alinéa de nommer un membre dans les 60 jours d'une vacance, le ministre nomme la personne pour représenter ces associations.

«**4.1.** Une personne ne peut être membre du conseil d'administration si elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les pêches (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-14) ou à un de ses règlements ou si elle a été déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel commis dans

l'exercice des activités de pêche ou comportant fraude ou malhonnêteté, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon. Cette inhabilité subsiste durant deux ans suivant le prononcé de la déclaration de culpabilité ou jusqu'à la fin de la peine si elle est de plus de deux ans.».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 4» par «aux articles 4 et 4.1».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Aux conditions et dans la mesure déterminée par règlement du Bureau, les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés et ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions.».

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le président du conseil d'administration» par les mots «Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un président qui» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «choisissent», du mot «également».

5. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ayant droit de vote».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il doit en outre élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil d'administration.».

7. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**11.** Le Bureau peut s'adjoindre le personnel nécessaire à son fonctionnement.».

8. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**14.** Le Bureau doit prendre des règlements portant sur :

1° les conditions de délivrance d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur ainsi que les droits payables ;

2° la formation professionnelle exigée pour la délivrance d'un certificat, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les qualifications équivalentes, dont l'expérience;

3° les conditions de délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur ainsi que les droits payables;

4° la délivrance, le contenu et la mise à jour du livret de pêcheur, d'aide-pêcheur et d'apprenti-pêcheur.»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° les obligations des titulaires de certificat ainsi que les renseignements et documents à communiquer au Bureau ou à conserver;

« 1.1° les obligations des titulaires de certificat concernant la formation continue; ».

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **15.** Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier.

À défaut par le Bureau de prendre ou de modifier dans le délai indiqué par le ministre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 14, le ministre ou, le cas échéant, le gouvernement peut le prendre et ce règlement devient alors le règlement du Bureau.

« **15.1.** Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que du deuxième alinéa de l'article 15 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Les règlements du Bureau pris en application des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa et des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que de l'article 22 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** La personne dont la demande de délivrance de certificat est refusée ou dont le certificat est suspendu ou révoqué par le Bureau peut, dans les 30 jours de la réception de la décision, en demander la révision à la personne désignée à cette fin par le ministre.

Le Bureau transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit d'en demander la révision à la personne désignée par le ministre ainsi que du délai dont elle dispose. ».

11. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.** La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande et transmise par écrit à la personne qui a fait cette demande de révision. Si la demande est rejetée, cette personne peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

La personne désignée par le ministre qui rejette la demande de révision transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai dont elle dispose. ».

12. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, après le mot «règlement», des mots «approuvé par le gouvernement».

13. L'article 19 de cette loi est abrogé.

14. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** Le Bureau est soumis à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

15. L'article 21 de cette loi est abrogé.

16. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, après le mot «règlement», des mots «approuvé par le gouvernement qui peut le modifier».

17. L'article 23 de cette loi est abrogé.

18. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression de la phrase suivante : «Le surplus, s'il en est, est conservé par le Bureau à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».

19. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de «31 mars» par «31 décembre».

20. L'article 26 de cette loi est abrogé.

21. L'article 27 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**27.** Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités.

À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.

«**27.1.** Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut exiger des administrateurs, des mandataires ou du personnel du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

«**27.2.** Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.»

22. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30 juin» par «31 mai» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le Bureau transmet également une copie du rapport d'activités aux associations des groupes visés à l'article 4.»

23. L'article 29 de cette loi est abrogé.

24. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots «Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec».

25. Les membres du conseil d'administration en fonction le 14 juin 2006 le demeurent jusqu'à ce que tous les membres soient nommés conformément à l'article 1 de la présente loi.

26. Les dispositions d'un règlement pris en application des articles 14 et 15 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, tels qu'ils se lisaient avant le 15 juin 2006, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement pris conformément aux articles 8 et 9 de la présente loi.

27. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

ANNEXE 2

LOI SUR LE BUREAU D'ACCRÉDITATION DES
PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC
INTÉGRANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA
LOI N°12

L.R.Q., chapitre B-7.1

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET MISSION

Constitution.

- 1.** Est institué le « Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec ».

Personne morale.

Le Bureau est une personne morale.

1999, c. 32, a. 1.

Mission du Bureau.

- 2.** Le Bureau a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et aides-pêcheurs en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes.

Responsabilités.

À ce titre:

- 1°** il délivre des certificats attestant l'aptitude des demandeurs à exercer le métier de pêcheur ou d'aide-pêcheur selon les exigences de la pêche commerciale;
- 2°** il donne son avis au ministre sur toute question relative à la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs.

1999, c. 32, a. 2.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Siège.

- 3.** Le Bureau a son siège à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1999, c. 32, a. 3.

Conseil d'administration.

4. Le Bureau est administré par un conseil d'administration de sept membres composé des personnes suivantes:

1° un membre nommé par le ministre parmi les employés du gouvernement ou de ses organismes ou parmi les personnes nommées par un ministre ou le gouvernement au sein d'un ministère du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

2° cinq membres nommés par les associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et répartis comme suit:

a) deux pêcheurs semi-hauturiers;

b) deux pêcheurs côtiers;

c) un aide-pêcheur, lequel n'a toutefois pas droit de vote sur toutes questions concernant la reconnaissance professionnelle des pêcheurs;

3° un membre nommé par l'ensemble des associations régionales de pêcheurs qui ne sont pas membres des associations visées au paragraphe 2°.

Caractère représentatif.

Le ministre s'assure du caractère représentatif des associations visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

Nomination par le ministre.

À défaut par les associations visées au paragraphe 3° du premier alinéa de nommer un membre dans les 60 jours d'une vacance, le ministre nomme la personne pour représenter ces associations.

1999, c. 32, a. 4; 2006, c. 27, a. 1.

Restriction.

4.1. Une personne ne peut être membre du conseil d'administration si elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les pêches (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-14) ou à un de ses règlements ou si elle a été déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel commis dans l'exercice des activités de pêche ou comportant fraude ou malhonnêteté, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon. Cette inhabilité subsiste durant deux ans suivant le prononcé de la déclaration de culpabilité ou jusqu'à la fin de la peine si elle est de plus de deux ans.

2006, c. 27, a. 1.

Mandat.

5. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.

Fonctions continuées.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

1999, c. 32, a. 5.

Vacance.

6. Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de

nomination prévues aux articles 4 et 4.1 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Absence.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement du Bureau, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

1999, c. 32, a. 6; 2006, c. 27, a. 2.

Rémunération et remboursement des dépenses.

7. Aux conditions et dans la mesure déterminée par règlement du Bureau, les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés et ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions.

1999, c. 32, a. 7; 2006, c. 27, a. 3.

Président.

8. Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un président qui convoque les réunions du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Vice-président.

Les membres du conseil d'administration choisissent également parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

1999, c. 32, a. 8; 2006, c. 27, a. 4.

Quorum.

9. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres.

Voix prépondérante.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

1999, c. 32, a. 9; 2006, c. 27, a. 5.

Règles de fonctionnement.

10. Le Bureau peut établir des règles pour son fonctionnement.

Code d'éthique.

Il doit en outre élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil d'administration.

1999, c. 32, a. 10; 2006, c. 27, a. 6.

Personnel.

11. Le Bureau peut s'adjoindre le personnel nécessaire à son fonctionnement.

1999, c. 32, a. 11; 2000, c. 8, a. 234; 2006, c. 27, a. 7.

Conflit d'intérêts.

12. Un membre du personnel du Bureau qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au Bureau.

1999, c. 32, a. 12.

Immunité.

13. Le Bureau, ses administrateurs, ou toute personne ou organisme à qui le Bureau a confié l'exercice de ses attributions, ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1999, c. 32, a. 13.

CHAPITRE III

POUVOIRS

Responsabilités du Bureau.

14. Le Bureau doit prendre des règlements portant sur:

1° les conditions de délivrance d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur ainsi que les droits payables;

2° la formation professionnelle exigée pour la délivrance d'un certificat, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les qualifications équivalentes, dont l'expérience;

3° les conditions de délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur ainsi que les droits payables;

4° la délivrance, le contenu et la mise à jour du livret de pêcheur, d'aide-pêcheur et d'apprenti-pêcheur.

Formation continue.

Le Bureau peut prendre des règlements portant sur:

1° les obligations des titulaires de certificat ainsi que les renseignements et documents à communiquer au Bureau ou à conserver;

1.1° les obligations des titulaires de certificat concernant la formation continue;

2° la déontologie des titulaires de certificat;

3° les cas d'exemption, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, de certaines personnes de l'application de tout ou partie des règlements pris en application du présent article.

1999, c. 32, a. 14; 2006, c. 27, a. 8.

Approbation des règlements.

15. Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier.

Défaut.

À défaut par le Bureau de prendre ou de modifier dans le délai indiqué par le ministre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 14, le ministre ou,

le cas échéant, le gouvernement peut le prendre et ce règlement devient alors le règlement du Bureau.

1999, c. 32, a. 15; 2006, c. 27, a. 9.

Publication.

15.1. Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que du deuxième alinéa de l'article 15 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Publication.

Les règlements du Bureau pris en application des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa et des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que de l'article 22 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

2006, c. 27, a. 9.

Suspension du certificat.

16. Le Bureau peut suspendre ou révoquer le certificat du titulaire:

- 1° qui ne remplit plus les conditions de délivrance prévues par règlement;
- 2° qui a obtenu son certificat à la suite de représentations fausses ou trompeuses;
- 3° qui ne respecte pas les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi;
- 4° qui ne respecte pas les pratiques de pêche commerciale généralement reconnues et applicables aux pêcheurs et aides-pêcheurs professionnels.

Préavis.

Avant de suspendre ou de révoquer le certificat, le Bureau doit notifier par écrit au titulaire un préavis d'au moins 10 jours pour lui permettre de présenter ses observations.

1999, c. 32, a. 16.

Demande de révision.

16.1. La personne dont la demande de délivrance de certificat est refusée ou dont le certificat est suspendu ou révoqué par le Bureau peut, dans les 30 jours de la réception de la décision, en demander la révision à la personne désignée à cette fin par le ministre.

Décision du Bureau.

Le Bureau transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit d'en demander la révision à la personne désignée par le ministre ainsi que du délai dont elle dispose.

2006, c. 27, a. 10.

Décision en révision.

17. La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande et transmise par écrit à la personne qui a fait cette demande de révision. Si la demande est rejetée, cette personne peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Avis.

La personne désignée par le ministre qui rejette la demande de révision transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai dont elle dispose.

1999, c. 32, a. 17; 2006, c. 27, a. 11.

Délivrance des certificats.

18. Le Bureau peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine par règlement, confier à toute autre personne ou organisme l'exercice de ses fonctions concernant la délivrance des certificats ou la délivrance et la mise à jour des livrets.

1999, c. 32, a. 18; 2006, c. 27, a. 12.

19. *(Abrogé).*

1999, c. 32, a. 19; 2006, c. 27, a. 13.

Loi applicable.

20. Le Bureau est soumis à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

1999, c. 32, a. 20; 2006, c. 22, a. 177; 2006, c. 27, a. 14.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

21. *(Abrogé).*

1999, c. 32, a. 21; 2006, c. 27, a. 15.

Droits annuels.

22. Le Bureau finance ses activités. Il peut, par règlement, prescrire le paiement de droits annuels par les titulaires de certificats, ainsi que le paiement de frais pour l'examen d'une demande par le Bureau et pour tout autre acte accompli par ce dernier.

1999, c. 32, a. 22; 2006, c. 27, a. 16.

23. *(Abrogé).*

1999, c. 32, a. 23; 2006, c. 27, a. 17.

Paiement des obligations.

24. Les sommes reçues par le Bureau doivent être affectées au paiement de ses obligations.

1999, c. 32, a. 24; 2006, c. 27, a. 18.

CHAPITRE V

COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier.

25. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 décembre de chaque année.

1999, c. 32, a. 25; 2006, c. 27, a. 19.

26. (Abrogé).

1999, c. 32, a. 26; 2006, c. 27, a. 20.

Vérification.

27. Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités.

Vérificateur désigné.

À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.

1999, c. 32, a. 27; 2006, c. 27, a. 21.

Accès aux documents.

27.1. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Renseignements.

Il peut exiger des administrateurs, des mandataires ou du personnel du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

2006, c. 27, a. 21.

Séance du conseil.

27.2. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

2006, c. 27, a. 21.

États financiers.

28. Le Bureau doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseignements.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Copie du rapport.

Le Bureau transmet également une copie du rapport d'activités aux associations des groupes visés à l'article 4.

1999, c. 32, a. 28; 2006, c. 27, a. 22.

29. *(Abrogé).*

1999, c. 32, a. 29; 2006, c. 27, a. 23.

Renseignements.

30. Le Bureau doit transmettre au ministre les documents ou autres renseignements qu'il requiert sur ses activités, dans le délai et suivant la forme qu'il prescrit.

1999, c. 32, a. 30.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Demande de correctifs.

31. Lorsque, de l'avis du ministre, le Bureau néglige ou est dans l'incapacité d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, le ministre, après avoir donné à ce dernier l'occasion de présenter ses observations, lui ordonne d'apporter les correctifs nécessaires; à défaut par le Bureau d'agir en conséquence, le ministre prend les moyens appropriés pour assurer l'application de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles du Bureau.

1999, c. 32, a. 31.

32. *(Modification intégrée au c. J-3, annexe IV).*

1999, c. 32, a. 32.

Ministre responsable.

33. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

1999, c. 32, a. 33.

34. *(Omis).*

1999, c. 32, a. 34.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 32 des lois de 1999, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2000, à l'exception de l'article 34, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre B-7.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 ainsi que les articles 16, 17, 31 et 32 du chapitre 32 des lois de 1999, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 2002, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 2002 du chapitre B-7.1 des Lois refondues.